

PROCES VERBAL

DEPARTEMENT
des Landes

Mairie
de
SEIGNOSSE



SEIGNOSSE

SEANCE ORDINAIRE du 28 avril 2015

L'An Deux Mille Quinze, le vingt-huit du mois d'avril, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué le 22 avril 2015, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Carole BELLOC ; Chantal BOUET; Martine BACON-CABY; Agnès COUVREUX ; Valérie HERMENIER ; Virginie LAIRY; Mélissa LARRAZET; Claire RICHARD

Messieurs : Alain BUISSON; Lionel CAMBLANNE; Jean CHAUSSIER; Jean-Bernard COMMET ; Eric COUREAU ; Jean Louis DUPOUY; Benoît GRIFFET ; Philippe LARRAZET ; Edgard MAURINCOMME; Philippe SINNAEVE ; Daniel SOULE

Nombre de Conseillers

En exercice : 23

Présents : 19

Absents : 1

Procurations : 3

Votants : 22

Date d'affichage :
22 avril 2015

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : M. Jacques VERDIER

Absents : Ø

Pouvoir : Mme Charlotte DE HOYOS à Mme Valérie HERMENIER ; Mme Janine TERHOFF à Mme Claire RICHARD ; M. Gérard GLIZE à M. Benoît GRIFFET

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme Chantal BOUET

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 avril 2015.

M. COMMET regrette que Mme de HOYOS ne soit pas présente car il n' a pas compris l'une de ses remarques, à savoir pourquoi 2 gazettes municipales étaient parues dans le même mois, l'une ayant pris du retard.

M. le Maire explique que le calendrier normal est de 1 parution par mois mais rappelle, comme il l'a déjà dit lors du dernier conseil municipal, que plusieurs sociétés travaillent avec les services municipaux concernés. La diffusion au final dépend du planning de chacun et la parution dépend dès lors des contraintes inhérentes à chacun.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATIONS

M. le Maire indique qu'il retire la délibération 62-2015 de l'ordre du jour du présent conseil municipal. L'ordre des délibérations suivantes est modifié en conséquence.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

Délibération n° 57-2015 :

Objet : Autorisation de signature des avenants en plus et moins-value pour les lots du marché de travaux dans le cadre du plan plages des Casernes

Rapporteur : M. BUISSON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le permis d'aménager n° PA 040 296 12 D0003 du 26 février 2013 permettant la réalisation du plan plages des Casernes ;

VU la délibération 119-2014 en date du 18 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal a attribué les lots du marché public de travaux pour la réalisation du plan plages des Casernes ;

VU la délibération 129-2014 en date du 24 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal approuvé un avenant en moins-value pour le lot n°5 ;

CONSIDERANT la modification des surfaces réellement réalisées du lot n°1 pour le broyage de la végétation (Art. 1.4 : 5 620 m² au lieu de 6 000 m²), le coût final des travaux est inférieur de 98.80 € HT ;

CONSIDERANT la modification des surfaces réellement réalisées du lot n°2 pour la couverture de branchages (Art. 3.2 : 5 940 m² au lieu de 9 000m²), le coût final des travaux est inférieur de 4 437.00 € HT ;

CONSIDERANT la variation dans les quantités réalisées du lot n°3 et compte tenu du travail supplémentaire lié à la reprise des cheminements piétons en sable nu (forfait de 2 553.00 € HT) ;

Le coût final des travaux est supérieur de 4 453.39 € HT ;

CONSIDERANT la variation dans les quantités réalisées du lot n°4 et compte tenu des travaux supplémentaires liés à la mise en œuvre d'une clôture avec portail autour de la pompe de refoulement (plus-value de 1 120.00 € HT), de la rehausse d'un regard AEP (forfait 196.00 € HT) et de la mise en sécurité de la dalle bunker (forfait 182.00 € HT), le coût final des travaux est inférieur de 6 659.90 € HT ;

CONSIDERANT les travaux supplémentaires du lot n°5 liés au choix de la mise en œuvre d'une couverture en tuiles bois (forfait de 1 800 € HT), et à la réalisation d'un dallage béton pour le sanitaire (forfait de 3 792.92 € HT), le coût final des travaux est supérieur de 5 592.92 € HT.

CONSIDERANT le montant total initial du marché :

○ Taux de la TVA : 20%

Lot n°1- Voirie – Création d'aires de stationnement

Montant HT : 199 687.04 soit 239 624.45 TTC

Lot n°2 – Terrassements dunaires

Montant HT : 47 739.24 soit 57 287.09 TTC

Lot n°3 – Paysagers- Amélioration équipements mobiliers

Montant HT : 268 070.25 soit 321 684.30 TTC

Lot n°4 – Réseaux gravitaire tout à l'égout

Montant HT : 90 005.40 soit 108 006.48 TTC

Lot n°5 – Petit batis (compte tenu moins-value délib. du 24.11.2014)

Montant HT : 90 153.82 soit 108 184.58 TTC

Total du marché initial : 695 655.75 €HT soit 834 786.90 € TTC

CONSIDERANT les avenants en moins-value :

Lot n°1- Voirie – Création d'aires de stationnement

Montant HT : 98.80 soit 118.56 TTC

Lot n°2 – Terrassements dunaires

Montant HT : 4 437.00 soit 5 324.40 TTC

Lot n°4 – Réseaux gravitaire tout à l'égout

Montant HT : 6 659.90 soit 7 991.88 TTC

Total moins-value : 11 195.70 € HT soit 13 434.84 € TTC.

CONSIDERANT les avenants en plus-value :

Lot n°3 – Paysagers- Amélioration équipements mobiliers

Montant HT : 4 453.39 soit 5 344.07 TTC

Lot n°5 – Petit bâtis

Montant HT : 5 592.92 soit 6 711.50 TTC

Total plus-value : 10 046.31 € HT soit 12 055.57 € TTC.

CONSIDERANT le Montant total modifié du marché :

○ Taux de la TVA : 20%

Lot n°1- Voirie – Création d'aires de stationnement

Montant HT : 199 588.24 soit 239 505.89 € TTC

Lot n°2 – Terrassements dunaires

Montant HT : 43 302.24 soit 51 962.69 € TTC

Lot n°3 – Paysagers- Amélioration équipements mobiliers

Montant HT : 272 523.64 soit 327 028.37 € TTC

Lot n°4 – Réseaux gravitaire tout à l'égout

Montant HT : 83 345.50 soit 100 014.60 € TTC

Lot n°5 – Petit batis (compte tenu moins-value délibération 129-2014 du 24.11.2014)

Montant HT : 95 746.74 soit 114 896.09 € TTC

Total du marché modifié : 694 506.36 € HT soit 833 407.63 € TTC

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser par avenant cette modification du marché initial ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les modifications des lots n° 1, 2, 3, 4 et 5 pour le marché public de travaux concernant la réalisation du plan plage des Casernes.

Article 2 : d'approuver le montant en moins-value de ces travaux soit – 11 195.70 € H.T. / - 13 434.84 € T.T.C, ainsi qu'en plus-value soit + 10 046.31 € H.T. / 12 055.57 € T.T.C.

Article 3 : que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre et article correspondants.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants en moins-value pour les lots n° 1,2 et 4 et en plus-value pour les lots n° 3 et 5 du marché public de travaux concernant la réalisation du plan plage des Casernes.

Délibération n° 58-2015 :

Objet : Autorisation de signature d'un avenant en plus et moins-value pour le lot n°1 du marché de travaux portant sur la sécurisation de l'avenue Charles de Gaulle (secteur des commerces)

Rapporteur : M. BUISSON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU la délibération 88-2013 en date du 20 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé de l'engagement des travaux et l'attribution des lots aux entreprises pour la sécurisation sur l'avenue Charles de Gaulle secteur des commerces (RD 652) ;

VU la délibération 129-2013 du 19 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'affermissement des tranches conditionnelles des lots de travaux pour la sécurisation sur l'avenue Charles de Gaulle secteur des commerces (RD 652) ;

VU la délibération 33-2015 du 30 mars 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'avenant en plus et moins-value du lot n°2 ;

CONSIDERANT la réalisation du marché public de travaux pour la sécurisation de l'avenue Charles de Gaulle au niveau des commerces du centre bourg ;

CONSIDERANT que des adaptations se sont avérées nécessaires pour le lot n° 1 « voirie et réseaux divers », impliquant des moins-values et plus-values ;

CONSIDERANT que les modifications du lot n°1 se décomposeraient comme suit :

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 19.6%
- Montant HT : 374 220.00 €
- Montant TTC : 447 567.12€

BB 0/10 :	2485.00m ² x 12.50ht =	- 31 062.50ht
Clôture grillagée simple torsion sur mur :	25.00ml x 45.00ht =	<u>- 1125.00ht</u>
Total moins-value :		- 32 187.50€ht

Conteneur poubelle enterré :	1 x 750.00ht =	<u>+ 750.00ht</u>
Total plus-value :		+ 750.00€ht

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20% en 2014 et 19.60% en 2013
- Montant HT : 342 782.50€
- Montant TTC : 410 242.19€
- % d'écart introduit par l'avenant : - 8.44%

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser par avenant cette modification du marché initial ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les modifications du lot n° 1 « voirie et réseaux divers » pour le marché public de travaux pour la sécurisation de l'avenue Charles de Gaulle au niveau des commerces du centre bourg.

Article 2 : d'approuver le montant en moins-value de ces travaux soit – 32 187.50 € H.T., ainsi qu'en plus-value soit + 750.00 € H.T.

Article 3 : que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre et article correspondants.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant en moins-value et plus-value pour le lot n° 1 « voirie et réseaux divers » pour le marché public de travaux pour la sécurisation de l'avenue Charles de Gaulle au niveau des commerces du centre bourg.

DOMAINE & PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine privé

Délibération n° 59-2015 :

Objet : Retrait de la délibération 156-2014 du 15 décembre 2014 portant sur le bail emphytéotique avec l'EURL ATLANTIC PARK, ou toute autre personne morale que M. Dauliach, son gérant, lui substituerait, pour les parcelles AW 83 et AV 19

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle qu'un projet de bail emphytéotique a été présenté en conseil municipal pour la mise en gestion du parc aquatique. Suite à un recours portant sur la délibération, l'acte a été réétudié par le notaire qui en avait la charge. Après examen plus approfondi, il s'est avéré qu'il était risqué de le signer en l'état, son illégalité pouvant être démontrée. La volonté existe toujours de mettre le parc aquatique en gestion, notamment via un bail emphytéotique, mais du fait du recours, une expertise juridique conséquente sera nécessaire afin que l'acte présente toutes les garanties de légalité et évite ainsi à la commune de courir le moindre risque. Il est donc proposé de retirer la délibération 156-2014 du 15 décembre 2014.

Mme COUVREUX demande si le bail emphytéotique de droit commun prévu pour le parc aquatique était le même que celui passé pour le camping des Oyats.

M. le Maire répond que oui mais que la configuration et donc la faisabilité sont différentes. Le camping était déjà géré par une société privée alors que le parc aquatique l'était en régie municipale.

Mme COUVREUX fait remarquer qu'il y a aussi un recours contre le bail emphytéotique du camping des Oyats.

M. le Maire confirme cela mais précise que le motif du recours est d'ordre financier et non juridique.

M. COMMET fait la déclaration suivante :

« Mesdames, Messieurs,

Monsieur Lionel CAMBLANNE anticipe la parution de la gazette du mois d'avril en la faisant distribuer quelques jours avant le deuxième tour des élections départementales.

Que trouve-t-on à la une ? Un magnifique article sur la signature du bail emphytéotique accordé à M. Dauliach pour la gestion du parc aquatique. Certains investissements sont déjà effectués (182 500 €). Solution présentée comme parfaite pour les finances de la commune. Que c'est beau !

Toute cette information est trompeuse et volontairement mensongère puisque Monsieur Lionel CAMBLANNE savait depuis le 3 mars qu'un recours avait été initié contre ce bail. Peu importait, les élections approchaient. Les élections passées, Monsieur Lionel CAMBLANNE réalise comme par miracle que le bail emphytéotique est ou peut être illégal et à ce moment-là nous demande de retirer la délibération votée le 15 décembre dernier, soit plus de 4 mois après.

Encore plus grandiose, et surtout très courageux, il explique par voie de presse que la faute incombe uniquement à son adjoint aux finances. Le capitaine du navire, comme il aime se désigner, n'a bien évidemment aucune responsabilité, abusé par son adjoint. Belle attitude loyale sincère et intègre pour reprendre ses mots favoris devant la presse.

Vous comprendrez aisément que je voterai contre cette manipulation électorale et malsaine élaborée par un homme qui commence à être rattrapé par ses mensonges permanents comme nous l'avons constaté au cours du conseil municipal précédent.

Mais n'ayez crainte, l'opposition est pour l'ouverture du parc aquatique et nos voix iront dans ce sens lorsqu'il le faudra.

Nous voulons privilégier l'intérêt général de la commune et non pas conforter notre égo au rythme des échéances électorales. Nous vivons à Seignosse depuis longtemps et nous aimons notre commune, elle n'est pas notre tremplin. »

M. le Maire indique que c'est son point de vue. Effectivement, il y a eu un recours le 3 mars. Alors que le recours porte essentiellement sur une notion de concurrence déloyale, les premiers retours des avocats n'ont pas laissé entrevoir de remise en question de la signature du bail.

Dans un second temps, des éléments ont été demandés auprès de juristes spécialisés, des notaires parisiens spécialisés dans les collectivités et d'avocats : l'obtention de ces informations a pris du temps, et les réponses n'ont pas été instantanées. A la fin du mois de mars, la vision claire et précise attendue ne l'était pas encore.

M. COMMET souligne donc qu'il y a eu anticipation de l'information donnée dans la gazette.

M. le Maire répond qu'à ce moment-là la signature était d'actualité et devait intervenir rapidement.

M. COMMET fait remarquer par ailleurs que des travaux ont commencé sur le parc.

M. le Maire répond que non.

M. COMMET indique que cela est écrit dans la gazette.

M. BUISSON souhaite que l'on précise de quoi l'on parle exactement, d'investissements prévus ou de travaux.

M. COMMET lit un extrait de la gazette «Pour l'année 2015, il investit 775 000 € dans le parc aquatique dont 182 500 d'acomptes déjà versés. », et souhaite savoir de quoi il en retourne.

M. le Maire rétorque qu'il faut demander cela à M. Dauliach.

M. COMMET précise que c'est écrit dans la gazette municipale et que M. le Maire est directeur de cette publication et qu'il ne s'agit pas d'une déclaration de Monsieur Dauliach mais bien du responsable de la rédaction.

M. le Maire répond que dans la gazette sont repris des propos de M. Dauliach, ceci ayant déjà été souligné, ce qui n'avait pas plu à M. COMMET. Par ailleurs, investissement prévu ne veut pas dire travaux, il faut savoir distinguer les deux choses.

M. COMMET informe qu'il y a eu des travaux.

Mme COUVREUX précise qu'une entreprise était sur site pour procéder à des forages.

M. le Maire indique que le forage a été réalisé par la société privée afin de s'assurer que les bassins puissent être alimentés en eau grâce à celui-ci, ce qui aurait permis de réduire les coûts de fonctionnement en eau et ce qui aurait eu une incidence sur le business plan : le forage avait donc pour unique vocation de valider les hypothèses du gestionnaire pour élaborer son business plan et ainsi s'assurer de la viabilité de son projet. C'est l'unique intervention réalisée avec des frais supportés par l'investisseur.

M. COMMET estime que les réponses sont peu précises et que dans cette affaire on a mis la charrue avant les bœufs.

M. LARRAZET répond que l'on ne parle que d'investissements.

M. le Maire confirme qu'à la date de fin mars le bail emphytéotique devait bien être signé.

Mme COUVREUX répond qu'à ce moment-là, M. le Maire avait déjà connaissance du recours.

M. le Maire acquiesce et précise que le recours ne devait pas poser de problème, mais qu'à partir de ce moment-là, en étudiant le dossier avec plusieurs experts, il s'est finalement avéré qu'il existait de vrais risques juridiques sur certains points non mentionnés pas le recours. Eu égard à ce constat, il affirme avoir pris ses responsabilités en ne signant pas. Il reconnaît ne pas s'être suffisamment entouré en amont de personnes compétentes pour gérer ce délicat dossier.

Mlle Belloc constate que la commune a donné un accord au départ. Elle s'étonne cependant que le Maire et ses conseillers ne se soient pas appuyés sur l'expertise des personnels de mairie, tout à fait compétents en la matière. Elle ne doute pas de leur capacité à mettre en garde sur les risques encourus et espère que les élus s'appuient sur les services in interne pour bien gérer les dossiers et faire les premières vérifications en amont.

M. le Maire prend l'exemple de la DSP du camping des Oyats en 2012 qui n'a pas un été un franc succès et a posé des problèmes par la suite, la commune ayant dû payer de lourdes indemnités. Il s'agit d'avancer et en ce sens l'objectif est maintenant d'avoir un dossier juridiquement et financièrement solide sur le parc aquatique. Ainsi, une nouvelle proposition de bail sera bientôt soumise au conseil municipal afin qu'en 2016 il soit géré par une société extérieure et non pas par la commune.

M. COMMET ne fait pas de reproches sur les hésitations de M. le Maire. Il souligne que tout le monde connaît la principale faiblesse d'un bail emphytéotique qui est le peu voire l'absence de contrôle laissé à la commune. Par contre, ce qu'il reproche c'est que cette affaire a donné lieu à une publicité personnelle de M. le Maire, pour des buts politiques et au moment des élections départementales.

M. le Maire répond qu'une fois de plus il s'agit d'une surinterprétation personnelle de M. COMMET.

Après le vote, Mme Larrazet demande à M Commet pourquoi il a voté contre la délibération et M. Commet lui coupe la parole et rétorque : « toi petite, reste dans ton coin » M Larrazet intervient et indique que Mme Larrazet a droit à la parole comme tous le monde.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1 ;

VU le code civil ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 à L.451-13 ;

VU le projet d'acte notarié, établi par Maître Capdeville, notaire associé de la SCP « Marion Coyola – François Capdeville – Philippe Coyola » à Saint Vincent de Tyrosse, établissant la mise en œuvre d'un mode de gestion contractuelle pour le parc aquatique Atlantic Park, via un bail emphytéotique à intervenir entre la commune de Seignosse et l'EURL Atlantic Park, représentée par son gérant M. Marc DAULIACH, ou toute autre personne morale que celui-ci lui substituerait ;

VU l'avis du service France Domaines sur les conditions financières de la mise en œuvre d'un mode de gestion contractuelle pour le parc aquatique Atlantic Park, via un bail emphytéotique à intervenir entre la commune de Seignosse et l'EURL Atlantic Park (courriel envoyé le 21 novembre 2014, visite sur site le 27 novembre 2014 et avis n° 2014-296L0935 signé le 12 décembre 2014) ;

VU la délibération 156-2014 du 14 décembre 2014, transmise au contrôle de légalité le 18 décembre 2014, portant sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'EURL ATLANTIC PARK, ou toute autre personne morale que M. Dauliach, son gérant, lui substituerait, pour les parcelles AW 83 et AV 19 ;

CONSIDERANT que la commune souhaitait trouver un gestionnaire pour le parc aquatique à compter de la saison 2015, notamment via la conclusion d'un bail emphytéotique ;

CONSIDERANT que la conclusion d'un bail emphytéotique de droit commun, tel que régit par les articles L. 451-1 et suivants du code rural apparaît finalement être à exclure dès lors que les installations relèvent du domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'en effet les biens concernés sont propriété de la commune et ont fait l'objet d'aménagements spécifiques pour l'exécution d'un service public ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui précise que « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. », ces critères sont remplis ;

CONSIDERANT qu'un contrat de bail emphytéotique de droit commun, qui vise notamment à octroyer des droits réels au preneur à bail, ne peut avoir pour objet un bien relevant du domaine public ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il convient de retirer la délibération 156-2014 du 15 décembre 2014, un bail emphytéotique de droit commun ne pouvant pas être conclu en l'état ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (5 voix contre : Mmes BELLOC & COUVREUX, MM. COMMET, COUREAU & SINNAEVE ; 6 abstentions : Mmes RICHARD & TERHOFF, MM. SOULE, CHAUSSIER, GLIZE & GRIFFET) :

Article 1 : de retirer la délibération 156-2014 du 14 décembre 2014, transmise au contrôle de légalité le 18 décembre 2014, portant sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'EURL ATLANTIC PARK, ou toute autre personne morale que M. Dauliach, son gérant, lui substituerait, pour les parcelles AW 83 et AV 19.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel contractuel

Délibération n° 60-2015 :

Objet : Recrutement personnel saisonnier 2015 pour le parc aquatique

Rapporteur : M. MAURINCOMME

P.J. : * Tableau récapitulatif ci-annexé recensant pour la période estivale le besoin en nombre de personnel saisonnier 2015 pour le parc aquatique et fixant les conditions de leur rémunération

Mme COUVREUX explique qu'elle s'abstiendra car comme elle le précisera à l'occasion du vote du budget primitif 2015 du parc aquatique, elle trouve le ratio dépenses de personnel / recettes de fonctionnement beaucoup trop élevé et estime que le niveau de rémunération du futur directeur ou de la future directrice est beaucoup trop haut.

M. COMMET trouve que l'on aurait pu voter le budget primitif 2015 du parc aquatique avant cette délibération.

M. le Maire est d'accord avec cette remarque.

M. SINNAEVE demande qui sera le futur responsable du parc.

M. le Maire répond que le recrutement est en cours. Jusqu'alors le parc aquatique n'était pas géré comme une entité commerciale, c'est un business unit qui génère en moyenne 400 à 450 000 € de chiffre d'affaire. C'est une vraie entreprise pour laquelle il est nécessaire d'avoir une stratégie commerciale, chose qui manquait cruellement, et pour cela il faut un professionnel.

Mme COUVREUX fait remarquer que le chiffre d'affaire envisagé pour 2015 est en baisse.

M. le Maire réfute cela car il est identique à celui réalisé en 2014 moins les 15 jours d'exploitation qui vont manquer du fait du retard de l'ouverture, programmée fin juin. C'est donc à la fois une extrapolation et un prévisionnel envisagé avec une marge de sécurité.

M. SINNAEVE se demande comment générer de bonnes recettes sur le parc avec 49 % de masse salariale et 15 jours d'exploitation en moins.

M. le Maire indique que cela est possible par le développement du chiffre d'affaire, celui-ci dépendant de la mise en œuvre d'une réelle stratégie commerciale. Sur ce type d'activité, les coûts sont quasi fixes et le seul levier demeure la croissance du chiffre d'affaire.

Mme COUVREUX indique que 2013 était un exercice bénéficiaire avec seulement 39 % de masse salariale.

M. le Maire ajoute que le personnel communal qui intervient sur le parc aquatique est indiqué dans le budget, ce qui n'était pas le cas en 2014.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 3, 2° de la Loi du 26.1.1984 relatif au recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois ;

VU la délibération 39-2015 du 30 mars 2015, visé par le contrôle de légalité préfectoral le 03 avril puis le 15 avril dans sa version modifiée (information au conseil municipal inscrite sur le procès-

verbal du conseil municipal en date du 13 avril 2015), fixant le nombre et les conditions de rémunération du personnel saisonnier recruté pour la période estivale ;
VU le document récapitulatif ci-annexé recensant pour la période estivale le besoin en nombre de personnel saisonnier pour le parc aquatique et fixant les conditions de leur rémunération ;

CONSIDERANT l'activité touristique saisonnière de la station - Seignosse est classée commune touristique par arrêté préfectoral du 15 mai 2014 (valide 5 ans soit jusqu'au 15 juin 2019) et station de tourisme par décret du 23 février 1973 (valide jusqu'au 1er janvier 2018) - qui nécessite des renforts ponctuels pour différents services de la commune ;

CONSIDERANT que les postes seront ouverts en tant que de besoin pour le bon fonctionnement du parc aquatique, dans les limites indiquées dans le tableau récapitulatif ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (1 abstention : Mme COUVREUX) :

Article 1 : de dire que la présente décision complète le recrutement du personnel saisonnier 2015, notamment la délibération 39-2015 prise précédemment le 30 mars 2015.

Article 2 : de fixer, tel qu'indiqué dans le document ci-annexé, les conditions de recrutement du personnel saisonnier affecté au parc aquatique.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement de ces agents.

Article 4 : que les agents contractuels recrutés par la commune pour des besoins saisonniers ou occasionnels, percevront une indemnité pour congés payés équivalent à 1/10^e du salaire brut qui leur sera versée à l'issue de leur contrat à durée déterminée.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Délégation de fonction et de signature

Délibération n° 61-2015 :

Objet : Retrait de la fonction d'adjoint et maintien du nombre de postes d'adjoints

Rapporteur : M. le Maire

Il est exposé que par arrêté en date du 14 avril 2015, Monsieur le Maire a rapporté L'arrêté municipal 40296 COM 2014 n°32 en date du 26 juin 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M Daniel SOULE, deuxième adjoint au Maire.

L'article L.2122.18 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Dans l'hypothèse où le conseil municipal décide de ne pas maintenir dans ses fonctions d'adjoint Monsieur Daniel SOULE, il peut décider :

- soit de réduire le nombre de postes d'adjoints à 4, les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoints remontant respectivement aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} rangs,
- soit de pourvoir le siège de l'adjoint devenu vacant par l'élection, au scrutin secret, d'un nouvel adjoint.

Dans ce cas, le conseil municipal peut décider préalablement que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Dans le cas contraire, le nouvel adjoint prendra rang après les autres et les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoints remonteront au rang supérieur.

M. le Maire rappelle que M. SOULE a annoncé au conseil municipal du 30 mars 2015 qu'il démissionnait du poste d'adjoint aux finances et affaires juridiques à compter du 1^{er} avril 2015. La délégation lui a été retirée le 14 avril 2015 car le Maire, même s'il délègue certaines affaires à ses adjoints, en termes de fonctions ou de signature, n'en reste pas moins responsable de ce qui est décidé. Pour cela, il est absolument nécessaire qu'une relation de confiance soit établie entre le Maire et son adjoint, ce qui en l'occurrence n'est plus le cas à ce jour. Pour se conformer aux dispositions prévues en la matière par le code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou pas de M. SOULE comme adjoint.

M. SOULE précise que lors du conseil municipal du 30 mars dernier il a informé de son intention de démissionner.

Mme BOUET demande à ce que le vote se fasse à bulletin secret.

M. le Maire met au vote cette proposition qui recueille 7 voix soit le tiers des 19 élus présents.

M. SOULE demande qui est pour le scrutin public mais il lui est indiqué qu'en cas de demande simultanée c'est le scrutin à bulletin secret qui l'emporte.

Suite au vote, qui implique le maintien de M. SOULE comme adjoint par 11 voix pour, 10 contre et 1 abstention, M. le Maire indique qu'en conséquences les conseillers municipaux délégués se verront retirer à leur tour leur délégation, ceux-ci ne pouvant en disposer tant qu'un des adjoints n'en a pas.

M. SOULE répond que l'on a voulu l'empêcher de travailler.

M. le Maire répond que lorsque l'on fait une annonce publique, on va au bout de sa démarche. Dire quelque chose et revenir en arrière est porteur de certaines valeurs.

M. SINNAEVE demande quelles conséquences a eu le retrait des délégations de M. SOULE.

M. le Maire répond qu'il s'occupera désormais personnellement des finances.

Mme COUVREUX interroge le Maire sur le cumul des charges finances et ressources humaines

M. le Maire indique que M. BUISSON a déjà délégation en la matière. Mme COUVREUX manifeste son étonnement de ne pas être au courant.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-2, L2122-4, L2122-10, L2122-14, L2122-18 ;

VU l'élection de Monsieur Daniel SOULE comme deuxième adjoint le 28 mars 2014 ;

VU l'arrêté municipal n° 40296 COM 2014 n°32 en date du 26 juin 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M Daniel SOULE, deuxième adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° 40.296.COM 2015 n°14 en date du 14 avril 2015 portant retrait de délégation des fonctions et de signature accordée à Monsieur Daniel SOULE, 2ème adjoint ;

CONSIDERANT que suite au retrait le 14 avril 2015 par Monsieur le Maire de la délégation donnée à Monsieur Daniel SOULE, deuxième adjoint, délégué aux finances et affaires juridiques, élu le 28 mars 2014, les membres du conseil municipal sont informés des dispositions de l'article L2122-8 du Code Général des collectivités territoriales qui précise que « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ;

CONSIDERANT qu'il est donc proposé aux membres du conseil municipal, par vote à bulletin secret, de :

- se prononcer sur le maintien ou pas de Monsieur Daniel SOULE dans ses fonctions de deuxième adjoint au Maire,
- dans le cas où Monsieur Daniel SOULE n'est pas maintenu dans ses fonctions d'adjoint, se prononcer sur la suppression ou pas du poste d'adjoint.

CONSIDERANT la demande de vote par bulletin secret adoptée par le tiers des élus présents ;

Après en avoir délibéré, et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Article 1 : Sur la question du maintien ou pas de Monsieur Daniel SOULE dans ses fonctions de deuxième adjoint au Maire :

- Suffrages exprimés : 21
- Abstentions : 1
- Blancs ou nuls : 0

Nombre de voix :

- 10 voix contre le maintien de Monsieur Daniel SOULE dans ses fonctions de deuxième adjoint au Maire :
- 11 voix pour le maintien de Monsieur Daniel SOULE dans ses fonctions de deuxième adjoint au Maire :

Il est décidé, par 11 voix pour et 10 voix contre, de maintenir Monsieur Daniel SOULE dans ses fonctions d'adjoint.

Intercommunalité

Délibération n° 62-2015 :

Objet : Autorisation de signature d'un avenant à la convention passée avec la MACS pour sa participation financière aux travaux de sécurisation de l'avenue Charles de Gaulle (secteur Coubertin)

Rapporteur : M. BUISSON

*P.J. : * Avenant n°1 à la convention du 26 avril 2011 portant sur une opération en partenariat avec une maîtrise d'ouvrage communale portant sur l'aménagement du carrefour Pierre de Coubertin sur la RD 652 à Seignosse*

Par délibération en date du 26 avril 2011, le conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat entre la communauté de communes et la commune de SEIGNOSSE pour l'aménagement du carrefour Pierre de Coubertin sur la RD652. Pour mémoire, les travaux portent sur un réaménagement du carrefour en vue de sa sécurisation, en raison des difficultés dans les échanges de circulation entre les voies et du raccordement d'un lotissement à l'une des voies de ce carrefour.

Le montant global de l'opération était estimé à 155 993,50 Euros HT, avec des participations du Département au titre des amendes de police et du lotisseur privé. Le financement était réparti de la façon suivante :

- Conseil Général des Landes = 45 000,00 Euros HT
- Communauté de communes MACS = 41 581,04 Euros HT
- Commune de Seignosse = 69 412,46 Euros HT

La réalisation de cet aménagement doit faire l'objet de prestations supplémentaires liées aux aménagements de trottoirs et réservation pour le passage de la voie verte « Boucle Centre ».

Cependant, le montant total des coûts des travaux n'a pas augmenté, car les prestations liées au réseau pluvial ont sensiblement diminué.

Ce projet d'avenant présente la nouvelle répartition financière entre la commune et MACS suite à l'application des prestations relevant de la compétence voirie.

L'application des taux de participations financières après ajustement des dépenses et après déduction des participations du lotisseur et du Département des Landes fait apparaître de nouveaux montants. Le nouveau montant global de cette opération travaux s'élève à 151 842,65 Euros HT.

Les nouvelles participations financières de la Communauté de communes Marenne Adour Côte- Sud et de la Commune de SEIGNOSSE sont les suivantes :

	Montant de l'opération	Lotisseur	Conseil Général	MACS	Seignosse
Total HT	151 842,65 €	14 619,55 €	43 802,66 €	93 420,44 €	
TVA 19.60 %	29 761,16 €				
TOTAL TTC	181 603,81 €				

Le montant total de l'opération 151.842,65€ HT comprend 123.809,35€ HT de travaux de compétence MACS et 28.033,30€HT de travaux hors compétence MACS.

La participation du lotisseur et du Conseil Général des Landes est appliquée proportionnellement au prorata des travaux de compétence communautaire et des travaux hors compétence communautaire :

	Compétence MACS	Prorata Lotisseur	Prorata Conseil Général	Reste à financer compétence voirie MACS
Total HT	123 809,35 €	11 920,48	35 715,78	76 173,09 €
	Hors Compétence Voirie MACS	Prorata Lotisseur	Prorata Conseil Général	Commune de SEIGNOSSE
Total HT	28 033,30 €	2 699,07	8 086,88	17 247,35 €
	Montant total de l'opération	Lotisseur	Conseil Général	Financement MACS et SEIGNOSSE
Total HT	151 842,65 €	14 619,55	43 802,66	93 420,44 €

Répartition des financements au titre de la compétence voirie de MACS après déduction du prorata Lotisseur et Conseil Général des Landes (2/3 MACS – 1/3 Commune).

	Compétence MACS	MACS (2/3)	SEIGNOSSE (1/3)
Total HT	76 173,09 €	50 782,06 €	25 391,03 €

Le plan de Financement global est donc le suivant :

	Lotisseur	CONSEIL GENERAL	MACS	SEIGNOSSE
Total HT	14 619,55 €	43 802,66 €	50 782,06 €	42 638,38 €
TVA 19.6%				29 761,16
Total TTC	14 619,55 €	43 802,66 €	50 782,06 €	72 399,54 €

Engagements financiers des parties :

- MACS
 - 2/3 de la part de financement hors taxes non prises en compte par le Conseil Général et le Lotisseur et relevant de la compétence communautaire voirie : 50 782,06 Euros
- Commune de Seignosse
 - 1/3 de la part de financement hors taxes non prises en compte par le Conseil Général et relevant de la compétence communautaire voirie : 25 391,16 Euros.
 - Les dépenses ne relevant pas de la compétence communautaire voirie : 17 247,35 Euros.
 - La part du lotisseur : 14 619,55 Euros, que ce dernier lui reversera.
 - La TVA se rapportant à la totalité de l'opération : 29 761,16 Euros

Les subventions ou aides financières éventuelles non connues à ce jour et qui pourraient être perçues par la commune pour cette opération viendront, le cas échéant, diminuer au prorata les participations de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et de la commune.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment son article 6.3 et son annexe 1 voirie ;

Vu la délibération du 17 février 2011 par laquelle la commune de Seignosse a autorisé la signature de la convention conclue avec la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour les travaux d'aménagement du carrefour Pierre de Coubertin sur la RD652 à Seignosse ;

VU la délibération n° 20110331D10 de la MACS en date du 31 mars 2011 portant modalités de financement des travaux d'investissement voirie ;

VU la délibération n° 20110426D10 de la MACS en date du 26 avril 2011 portant approbation de la convention portant sur l'aménagement du carrefour Pierre de Coubertin sur la RD652 à Seignosse ;

VU la convention signée le 26 octobre 2011 entre la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et la Commune de SEIGNOSSE pour les travaux d'aménagement du carrefour Pierre de Coubertin sur la RD652 à Seignosse ;

VU la délibération de la MACS en date du 09 avril 2015 portant autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de Seignosse pour les travaux d'aménagement du carrefour Pierre de Coubertin sur la RD652 à Seignosse ;

CONSIDÉRANT les travaux supplémentaires liés aux aménagements de trottoirs et réservation pour le passage de la voie verte « Boucle Centre », sans augmentation du montant total de l'opération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les participations financières qui en résultent pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, d'une part et d'autre part, la commune de SEIGNOSSE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention conclue entre la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et la Commune de SEIGNOSSE pour les travaux d'aménagement du carrefour Pierre de Coubertin sur la RD652 à Seignosse.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

FINANCES

Décisions budgétaires

Délibération n° 63-2015 :

Objet : Approbation du budget primitif 2015 du budget annexe parc aquatique

Rapporteur : M. le Maire

*P.J. : * Etat par chapitre et article des sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif 2015 du budget annexe parc aquatique*

M. le Maire propose que le budget primitif du budget annexe du parc aquatique soit voté au global, les élus ayant eu dans les pièces jointes le document avec présentation par chapitres et articles, celui-ci étant présenté par M. le Maire pour les articles présentant des écarts significatifs par rapport au résultat 2014, ceci faisant ensuite l'objet d'un débat et d'un vote par section.

M. le Maire informe en préalable que le budget présenté est basé sur une gestion en régie directe par la commune.

Recettes de fonctionnement

M. le Maire explique d'abord que le chiffre d'affaire prévu est identique à celui réalisé en 2014 moins les 15 jours d'exploitation qui vont manquer du fait du retard de l'ouverture, programmée fin juin. C'est donc à la fois une extrapolation et un prévisionnel envisagé avec une marge de sécurité, d'autant plus que la dernière saison ne s'est pas avérée bonne.

Dépenses de fonctionnement

- *6152 Entretien des biens immobiliers : augmentation pour faire face aux travaux de mise en conformité électrique et de rénovation des sanitaires.*
- *6231 Annonces et insertions : augmentation de la communication du parc aquatique par rapport au réalisé 2014.*
- *63512 Taxes foncières : de nouveau prévue au budget primitif 2015, elle n'a pas été payée en 2014 car les bâtiments communaux abritant un service public ne sont pas concernés ; néanmoins, par précaution, la dépense a tout de même été prévue.*
- *6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement : contrairement à 2014 où aucune dépense n'était indiquée, inscription de 18 000 € pour le personnel communal qui travaille sur le parc aquatique.*

Mme COUVREUX fait remarquer que la même somme était inscrite en 2013.

Mme COUVREUX souhaite apporter les commentaires suivants :

- La baisse affichée des dépenses n'est due qu'au fait que le résultat de fonctionnement négatif n'est plus reporté en totalité (écart de 336 620 €) donc si on compare les dépenses purement liées à l'exercice c'est une augmentation de 6,66 % qu'on nous propose.
- Les frais de personnel augmentent de façon tout à fait inexplicable : de 34 % du chiffre d'affaires réalisé en 2013, de 39 % du chiffre d'affaires réalisé en 2014, ils passent à un taux de 49,86 %. Pourquoi, au profit de qui, ces montants ? Un poste de directeur rémunéré en tant qu'attaché principal 9^{ème} échelon est-il justifié alors que l'on a juste la prétention de baisser le chiffre d'affaire de 26 % par rapport à 2013 ! La réponse est non.

M. le Maire répond que le chiffre d'affaire a été prévu avec une marge de sécurité. Pour ce qui est du directeur ou de la directrice, il est réellement nécessaire d'engager un vrai manager qui saura optimiser les résultats attendus de cet équipement.

Mme COUVREUX est d'accord sur la vision précautionneuse de l'évaluation du chiffre d'affaire mais reste hostile quant aux montants des frais de personnel et surtout à la rémunération du directeur ou de la directrice.

M. SOULE demande si la personne recrutée aura une expérience en matière de gestion de parc aquatique.

M. le Maire répond que la personne viendra obligatoirement du monde du tourisme. Pour ce qui est de trouver une personne ayant une expérience en direction de parc aquatique, ce serait évidemment l'idéal, mais cela certainement difficile à trouver.

Dépenses d'investissement

M. le Maire précise que cette section a été élaborée sur la base des informations données par les services techniques pour une remise en état du parc aquatique, avec pour priorité la sécurité.

2188 Autres immobilisations corporelles : il s'agit de remplacer des tapis de sol, drapeaux & signalisations, sonos & radios mais aussi de provision pour des pompes.

Mme COUVREUX demande à quoi correspondent les 56 000 € de l'article 2184.

M. le Maire répond que c'est une enveloppe globale reconduite chaque année et qui sert entre autre pour du renouvellement de mobilier.

M. BUISSON complète en précisant que certains mobiliers sont anciens et ont besoin d'être remplacés.

M. COMMET demande comment s'est faite l'estimation.

M. BUISSON répond que pour cela les élus s'appuient sur les avis des responsables de service. Il y a des travaux à envisager mais ils ne sont pas forcément faits, ils sont prévus au budget et l'argent est disponible pour intervenir si nécessaire.

Mme COUVREUX trouve curieux de tout changer alors qu'il est annoncé que le parc sera géré l'année prochaine par une société privée via un bail emphytéotique.

M. le Maire confirme que l'on ouvre une enveloppe mais que tout ne sera pas forcément consommé, comme cela s'est fait en 2014. Il y a une liste exhaustive de choses à faire mais tout n'est pas forcément réalisé, hormis ce qui touche à la sécurité. En 2014 cela a concerné par exemple les barrières des toboggans.

M. MAURINCOMME confirme que cette année il faudra sans doute refaire les résines des toboggans.

M. COMMET constate que des dépenses sont déjà engagées et se demande qui paye.

M. le Maire répond que les investisseurs ont engagé des dépenses avant toute signature, cela les concerne donc.

M. COMMET est dubitatif sur le fait de laisser commencer des travaux alors que rien n'est encore signé, sans compter la responsabilité de la commune en cas de problème.

M. LARRAZET indique que des études ont aussi été faites.

M. le Maire explique que s'il est fait allusion au forage pratiqué, c'était effectivement un test rentrant dans le cadre du business plan de l'investisseur visant à valider des hypothèses, pour savoir s'il pouvait alimenter les bassins avec.

M. SINNAEVE demande au Maire s'il sait que l'investisseur a commandé des pompes à chaleur sur mesure à une entreprise seignossaise à qui un acompte a été versé et, si le projet ne se fait pas, cela mettra cette entreprise en grande difficulté, avec peut-être un dépôt de bilan.

M. le Maire répond qu'il est au courant que des pompes ont été commandées via un entreprise seignossaise.

M. LARRAZET indique que ce n'est pas la commune qui a passé commande mais l'investisseur.

M. COMMET trouve qu'une fois de plus on met la charrue avant les bœufs.

Mme COUVREUX trouve cela étonnant sachant que M. Dauliach est un homme d'affaire averti.

M. le Maire répond que si la commune a le projet de chauffer l'eau du parc aquatique, la question sera étudiée et validée en conseil municipal. Si l'assemblée est d'accord, sous réserve des possibilités techniques et financières, alors cela pourra se faire. C'est une possibilité qui peut être envisagée mais tous les élus présents savent que cela ne peut pas se faire comme cela. La priorité est d'abord d'ouvrir le parc aquatique pour cette saison estivale.

Mme COUVREUX est plutôt pour le projet de chauffage de l'eau des bassins sauf si c'est pour après mettre le parc aquatique en gestion pour 5 000 € de redevance annuelle.

M. le Maire est d'accord avec cela.

M. SINNAEVE trouve dommage que ces informations ne viennent pas spontanément du Maire alors qu'eux-mêmes les ont déjà.

M. le Maire fait remarquer qu'aucune commission n'a travaillé sur ce projet. La question de l'opportunité et de la faisabilité restent entières à ce jour. Investir 170 000 € ne peut pas se faire du jour au lendemain, il y a des règles à respecter notamment celle du code des marchés publics pour une telle somme. Il n'y aura pas d'engagement préalable sans que tous ces points n'aient été étudiés et validés.

M. SOULE demande si la commune va racheter les pompes commandées par M. Dauliach.

M. le Maire répond qu'avant de se prononcer il faut en étudier la faisabilité juridique, mais au regard des mises en concurrence obligatoires dans les marchés publics, cela sera certainement difficile.

Mme COUVREUX demande si ce budget figure au budget présenté ce soir.

M. le Maire répond que non mais que si le conseil décide de réaliser ce projet, cela pourra se faire.

Mme COUVREUX trouve dommage qu'il n'y ait pas un minimum d'anticipation sur ce budget et que cette question n'ait pas été envisagée.

M. le Maire rappelle qu'un budget peut être modifié en cours d'exercice si nécessaire.

Mme BELLOC se demande ironiquement si la question n'aurait pas pu être étudiée avant, à l'occasion du déroulement de l'une des nombreuses commissions municipales.

Mme COUVREUX souhaite apporter le commentaire suivant :

- *Le montant des investissements est ambitieux puisqu'il est en augmentation de 168 % par rapport au réalisé 2014 pendant que les recettes ne sont, elles, qu'en augmentation de 11 %... Il faudrait quand même justifier et détailler une frénésie d'investissement quand le moral est en berne pour les perspectives de chiffre d'affaires !*

Pour conclure, Mme COUVREUX fait la déclaration suivante « On nous présente enfin un budget primitif pour le parc aquatique... L'exercice aura été laborieux : après un premier essai non transformé, celui-ci le sera certainement car l'intérêt de Seignosse primera. En effet, personne ne voudrait voir ce bel outil non utilisé ; pourtant ce budget est tout sauf une gestion saine !

Le parc a déjà subi un grave déficit d'intérêt de la part de son élue référente lors de la saison 2014 puisqu'elle s'est déclarée indisponible pendant toute la saison et n'est apparue qu'à 2 ou 3 reprises au parc. Je crains fort, à la vue du budget de fonctionnement présenté, que l'ambition ne soit vraiment pas au rendez-vous pour ce bel équipement... je crains fort également que les investissements budgétés n'aient pour seul but de rendre la mariée encore plus belle pour un futur

partenaire privé... Il reste à espérer que ces investissements seront intégrés au futur loyer afin que ce ne soient pas les Seignossais qui soient encore une fois les payeurs ! »

M. le Maire est d'accord sur ce dernier point.

Mme COUVREUX espère que l'élue référente pourra suivre la gestion du parc.

M. le Maire fait remarquer que le Maire, les adjoints ou les conseillers municipaux délégués n'ont pas vocation à faire de l'opérationnel.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 à L.2311-7 et L.2312-1 et L.2312.2 ;

VU l'article 37 II de la 3ème loi de finances rectificative n°2012-1509 du 29 décembre 2012 modifiant les articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, indiquant ainsi que les communes et communautés doivent adopter le budget avant le 15 avril, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants ;

VU la délibération n° 52-2015 en date du 13 avril 2015 par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas adopter le projet de budget primitif 2015 du budget annexe du parc aquatique ;

CONSIDERANT la présentation du projet de budget annexe parc aquatique 2015 au conseil municipal par chapitre et article ;

CONSIDERANT la proposition de voter le budget primitif 2015 du budget annexe parc aquatique par chapitre ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur XXX sur les conditions de préparation du budget primitif, et sur la présentation du budget primitif du budget annexe parc aquatique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à XXX :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2015 du budget annexe parc aquatique selon les montants indiqués ci-dessous en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement	
Recettes et dépenses	Vote
754 405 €	19 voix pour, 3 abstentions (Mme COUVREUX, MM. COUREAU & SINNAEVE)
Section d'investissement	
Recettes et dépenses	Vote
412 621 €	17 voix pour, 5 abstentions (Mmes BELLOC & COUVREUX, MM. COMMET, COUREAU & SINNAEVE)

Délibération n° 64-2015 :

Objet : Approbation des tarifs municipaux de l'espace aquatique pour la saison 2015

Rapporteur : M. MAURINCOMME

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 78-2014 du 11 juin 2014 fixant les tarifs municipaux liés à l'exploitation de l'espace aquatique « Atlantic Park » ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs de l'espace aquatique « Atlantic Park » pour la saison 2015 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Que la présente délibération annule et remplace la délibération 78-2014 du 11 juin 2014 prise précédemment.

Article 2 : de fixer ainsi qu'il suit, les différents tarifs TTC applicables pour la saison estivale 2015 :

DROITS D'ENTREE

Tarifs pleins :

- | | |
|---------------------------|---------|
| • Entrée Adulte | 9.50 € |
| • Entrée Enfant (-12 ans) | 7.00 € |
| • Enfant moins de 3 ans | Gratuit |

Tarifs préférentiels :

- | | |
|-------------------------------------|--------|
| • Groupe (+ de 10) Adulte | 8.00 € |
| • Groupe (+ de 10) Enfant | 5.50 € |
| • Comité d'Entreprise Groupe Adulte | 8.00 € |
| • Comité d'Entreprise Groupe Enfant | 5.50 € |

Ces tarifs sont applicables à partir de 10 entrées achetées.
A partir de 30, deux entrées adultes sont offertes.

- | | |
|--|----------|
| • Fin de journée : 2 heures avant la fermeture du parc
(fin de la surveillance de baignade) | 5.00 € |
| • Carte 6 jours Adulte | 50.00 € |
| • Carte 6 jours Enfant | 38.00 € |
| • Carte saison Adulte | 110.00 € |
| • Carte saison Enfant | 85.00 € |

Tarifs Seignossais :

- | | |
|----------------------------------|---------|
| • Carte saison Adulte | 55.00 € |
| • Carte saison Enfant | 45.00 € |
| • Enfants scolarisés à Seignosse | Gratuit |

Tarif personnel communal :

- | | |
|---|---------|
| • Enfants du Personnel de la Mairie-CCAS
de Seignosse < 18 ans | Gratuit |
| • Personnel de la Mairie et du CCAS (hors conjoints) | 8€ |

AUTRES TARIFS

- | | |
|--|--------|
| • Location transat / la journée | 5.00 € |
| • Location transat / ½ journée (à partir de 14 heures) | 3.50 € |

- Consigne : tarif unitaire de dépôt

1.00 €

OFFRES DE PROMOTION DE LA STATION

Dans le cadre de la charte FAMILLE PLUS intervenue entre la commune et l'Association Nationale des Stations Classées et Communes Touristiques :

- Toute famille qui achètera 2 cartes 6 jours Adulte bénéficiera de la carte 6 jours Enfant à ½ tarif, soit 19.00 € ; dans la limite de 2 cartes enfants maximum,
- Toute famille qui achètera 2 entrées Adulte et 1 entrée Enfant au tarif normal, bénéficiera d'1 entrée enfant offerte valable lors de la visite suivante.
- Cartes promotionnelles « VISITES PASSION – ATLANTIC PARK » : sur présentation et pour 2 entrées adultes achetées, 1 entrée enfant offerte (offre non cumulable).

Article 3 : Que l'ensemble de ces tarifs entreront en vigueur dès réception de la présente délibération par les services du contrôle de légalité.

Divers

Délibération n° 65-2015 :

Objet : Admissions en non valeurs sur le budget principal de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement

Rapporteur : M. le Maire

*P.J. : * Etat de demande d'admission en non-valeur n° 1491090211 s'élevant à 287,80 € transmis par Madame la perceptrice de la trésorerie de Soustons*

Madame la perceptrice de la trésorerie de Soustons, dont dépend la commune de Seignosse, a transmis un état de demandes d'admissions en non-valeur. Ils correspondent à des titres de l'exercice 2015. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur. Cet état se décline comme indiqué dans la pièce jointe. Le total s'élève à 287,80 € pour 8 titres de recettes qui n'ont pu être recouverts.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU l'état de demande d'admission en non-valeur n° 1491090211 s'élevant à 287,80 € transmis par Madame la perceptrice de la trésorerie de Soustons ;

CONSIDERANT que Madame la perceptrice de la trésorerie de Soustons a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est minime ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les titres de recettes de l'état n° 1491090211 s'élevant à 287,80 €, ci-annexé.

Article 2 : dire que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune chapitre 65, article 6541.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

* Aucune question diverse n'a été déposée pour le présent conseil municipal.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION

En application de la délibération 23-2014 du 14 avril 2014 du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire n'a pas pris de décisions sur délégation du conseil municipal depuis la dernière réunion de l'assemblée en date du 13 avril 2015.

Fait pour valoir ce que de droit.

Seignosse, le 26 mai 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 45.

Le secrétaire de Séance,

Chantal BOUET



Monsieur le Maire,

Lionel CAMBLANNE

